

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mil dix, le neuf septembre, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION SAINT-JEANNAISE, convoqué par courrier le 2 septembre 2010, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur CAILLET Pierre.

Présents : BARALE Maurice, SIMONDANT Martial, LAMOURY Michelle, REYNAUD Thierry, PICHAT Alain, MANDRAND Robert, LEVIGNE Michel, SERVET Guy, BALLY Pascal, GENIN Raymond, CHAPOT Fabienne, MARTIN Guy, GERIN Guy, GELIN Maurice, SAUNIER Georges, BELFILS Mirelle, CAILLET Pierre, DEXPERT Jean-Paul, GELIN Bruno, ROLLAND Thierry, PIOLAT Jean Christian, DEBOST Claire, RABILLOUD Andrée, ROY Louis, VIVIAN Jean-Pascal (a quitté la séance au début du point n°3), GERIN Philippe (a quitté la séance au début du point n°3), DOMENECH Marie-Annick (a quitté la séance au début du point n°3), BAUDOIN Jocelyne (a quitté la séance au début du point n°3), GERBOULET Jacqueline (a quitté la séance au début du point n°3), FILLON Jean-Michel (a quitté la séance au début du point n°3), BESTIEU Patrice (a quitté la séance au début du point n°3), PELLERIN Anne-Marie (a quitté la séance au début du point n°3), BLEIN Georges, DREVET Jean-Michel, PERRET Michel, POIZAT Philippe.

Absents excusés : GARGAUD Jean Paul, BRUT Michel

Absents excusés suppléés : HENRY Daniel, SAUTARD-BADIN Hervé, MOINE Armand, GENIN Jean Paul.

Absents excusés ayant donné pouvoir : DEBRAND Maurice, pouvoir à MARTIN Guy – ROBERT Christiane, pouvoir à PELLERIN Anne Marie – BARRUEL Jean Louis, pouvoir à BLEIN Georges

FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Désignation du secrétaire de séance. : M.VIVIAN se porte candidat et est désigné comme secrétaire de séance. Après son départ en cours de séance, le secrétariat de séance est assuré par M.GELIN Maurice.

Approbation du compte rendu de la séance du 8 juillet 2010

Rapport sur l'exercice de sa délégation par le président : dans le cadre de deux procédures adaptées (MAPA), signature d'un contrat d'étude « structures » pour la Grange Cholley avec le cabinet AAEBD, de Pont-Evêque, pour un montant de 5 500 € HT et d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement d'une partie de l'ancienne école Notre-Dame de Châtonnay avec M.DAOUDI de Saint-Jean-de-Bourney pour un montant de 34 125 € HT.

POINT N°1 : ELECTION DU 9^{EME} VICE-PRESIDENT

Annoncée en bureau le 22 juillet, la démission de Maurice DEBRAND de ses fonctions de 9^{ème} vice-président et de conseiller communautaire a été actée par courrier de Monsieur le sous-préfet du 16 août 2010. M.DEBRAND demeure en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président.

M.CAILLET rend hommage à l'engagement et à l'action de Maurice DEBRAND. Beaucoup de choses ont été avancées et améliorées. Un élan a été donné, il demandera encore beaucoup d'efforts et d'implication. L'exercice de responsabilités professionnelles croissantes ne lui laissant pas les disponibilités nécessaires pour assumer l'évolution de la compétence voirie, M.DEBRAND a choisi de se retirer.

La composition du bureau a été réalisée jusqu'alors de façon à assurer la représentation de chacune des communes. Le bureau souhaiterait que ce principe informel demeure. M. Guy MARTIN, Maire de CULIN, a accepté de se porter candidat.

M.FILLON indique qu'il s'abstiendra pour exprimer sa désapprobation de la façon dont le bureau a été constitué en 2008 et précise que ce geste ne doit pas être interprété comme une opposition à la personne de M.MARTIN. Il estime que sa position est représentative de nombreuses personnes qui feront de même.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote à bulletins secrets. MM.PICHAT et DEXPERT assure le dépouillement.

Nombre d'inscrits :	41	Nombre de votants :	39
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	39	Nombre de bulletins nuls :	13
Suffrages exprimés :	26		
A obtenu :	Guy MARTIN		26

M.MARTIN est déclaré élu à l'unanimité.

ECONOMIE

POINT N°2 : ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT

Comme annoncé lors de la séance du 8 juillet 2010, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur son adhésion au projet de SPLA porté par la CAPI. L'argumentation est rappelée ci-dessous :

La CAPI souhaite créer une société chargée de la conception, de la réalisation et de la commercialisation des projets d'aménagement à vocation économique. Elle se propose de reprendre une partie des activités de l'EPANI, sans s'engager à en reprendre nécessairement l'ensemble du personnel. Ce service serait placé sous le statut de Société Publique d'Aménagement Local (SPLA) de droit privé dont le capital serait détenu de manière exclusive par des actionnaires publics. La CAPI, considérant que son aire d'influence dépasse ses limites administratives propose à ses groupements et communes voisins les services de cette SPLA. La raison d'être d'une telle société est de se situer en dehors du champ d'application du code des marchés publics et de préserver la confidentialité des informations clés dans un contexte de promotion immobilière, concurrentiel par nature. La SPLA ne peut travailler que pour ses actionnaires. Pour la CAPI, l'enjeu est également de disposer de son propre outil d'aménagement, sans dépendre des agglomérations lyonnaise et grenobloise mais sans se placer pour autant en position hostile vis-à-vis de ces métropoles. Par ailleurs, la présence au conseil d'administration d'un ensemble de groupements de communes créerait un espace d'échange et de projection dans le futur de nature à réduire le risque de voir se développer des projets concurrents à faible distance. Les services de la SPLA ne seraient pas gratuits : ils donneraient lieu à une rémunération par projet d'une manière comparable à un maître d'œuvre privé. Ainsi, un actionnaire peut rester passif tant qu'il n'a pas de besoins. Il peut aussi se retirer si sa participation ne lui paraît plus utile. Dans l'immédiat, la CAPI assure la capitalisation de la SPLA ; elle céderait une partie de ses parts aux territoires intéressés. La CAPI souhaite constituer un capital de 150 000 €. Elle a l'obligation d'en détenir au-moins la moitié. La participation des autres EPCI serait de 15 000 € et les communes pourraient adhérer pour 3 000 €. Le recours aux services de cette SPLA nécessiterait une évolution des compétences communautaires en matière d'aménagement de terrains d'activités. Le fait de participer au conseil d'administration de la SPLA représente un intérêt immédiat pour la communauté de communes en lui donnant une possibilité d'information et d'expression avec ses voisins. Il est possible de se retirer de la SPLA si l'adhésion ne se révèle pas fructueuse.

M.PICHAT estime que l'actionnariat entièrement public d'une telle société de droit privé est de nature à apporter de la clarté par rapport au statut de Société d'Economie Mixte (SEM).

Mme DEBOST s'étonne que la CAPI communique dans la presse locale alors que les délibérations sont en cours.

M.CAILLET indique qu'il a fait part à M.COTTALORDA de « l'intérêt » que la Communauté de communes portait au projet. Il ne faut pas y voir plus que cela.

M.BARALE s'inquiète d'une éventuelle situation de déficit.

La charge de travail a été estimée par une étude préalable. Le rôle des administrateur d'une SPLA est de contrôler l'activité de la SPLA et de réagir en cas de dérive.

M.BARALE s'inquiète de l'effet inflationniste d'une situation de non concurrence.

Une SPLA s'analyse comme un service technique mis au service de plusieurs collectivités ou établissements publics qui s'en partagent le coût au prorata de l'usage qu'ils en font. Au regard du droit de la Communauté Européenne, ce service technique peut être activé par ses membres comme s'il s'agissait d'un service interne. Les membres de la SPLA sont libres à tout moment de confier une mission soit à la SPLA, soit à tout autre bureau d'étude après mise en concurrence. Si la SPLA ne donne pas satisfaction, il est possible de se retirer de son capital.

M.ROLLAND demande ce qu'il faut entendre par le terme « réalisation » des projets.

La SPLA serait l'équivalent d'un maître d'œuvre. Les procédures et travaux d'aménagement resteraient sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou communale.

M.VIVIAN, qui a pu librement consulter le dossier constituer en vue de la tenue du Conseil communautaire, estime que les statuts aurait dû être diffusés aux élus communautaires comme le suggérait M.COTTALORDA par courrier.

La délibération évoquée ce soir n'est qu'une délibération de principe en vue de permettre à la CAPI d'établir des statuts aussi proches que possible de la structure qui sera mise en place. Nous ne disposons que de projets de statuts en cours d'évolution. Ils sont tenus à disposition.

M.VIVIAN demande qu'on lui explique la phrase « Par ailleurs, la présence au conseil d'administration d'un ensemble de groupements de communes créerait un espace d'échange et de projection dans le futur de nature à réduire le risque de voir se développer des projets concurrents à faible distance. »

M.SIMONDANT explique que la participation a une SPLA sera l'occasion d'échanges nouveaux entre territoires voisins et une information mutuelle sur les réflexions et les projets futurs. L'enjeu est d'éviter des situations de concurrence frontale entre territoires voisins.

M.VIVIAN dénonce la constitution à travers la SPLA d'un organe politique qui décidera des implantations futures des infrastructures. Il annonce son opposition.

Mme DEBOST s'interroge sur la capacité d'influence de la Communauté de communes dans une structure où elle sera minoritaire.

M.CAILLET explique qu'il y a un choix d'attitude à opérer entre le repli sur soi avec des moyens limités, situation qui ne permettra pas de peser sur les décisions de nos grands voisins dont notre développement dépend en grande partie, et l'ouverture dont on ne peut présager de l'efficacité, mais qui au-moins donne une chance de concertation et d'approche raisonnée des grands dossiers du Nord-Isère avec ces grands voisins.

M.VIVIAN souligne l'intérêt de l'article 3 du code des marchés publics auquel satisfont les SPLA, (celles-ci constituant une forme de mutualisation de services entre entités publiques). Il regrette cependant que la communauté de communes ait été aussi longue à formaliser ce type de relation fondée sur cet article 3 dans le cas de la convention d'entretien de la voirie.

Il est indiqué à M.VIVIAN que la mise en place de la convention de transfert de voirie de doit rien à l'article 3 du Code des Marchés Publics dont les dispositions n'exemptent en aucune manière les prestations entre collectivités et EPCI des règles de mise en concurrence. Cette convention a été prise en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Justice Européenne du 9 juin 2009 non transposée en droit français. La convention a été signée le mois suivant. Il est signalé qu'un récent rapport sénatorial a une toute autre interprétation de cet arrêt¹, ce qui augure mal du maintien des prestations de service entre collectivités et EPCI sans mise en concurrence.

M.GELIN Maurice estime que l'on aurait tendance à se tourner vers la CAPI en négligeant les autres territoires. Il craint une absorption par la CAPI.

La relation avec la CAPI n'est pas exclusive. Des contacts existent ou sont prévus avec d'autres territoires.

Il est décidé de réunir le Conseil communautaire en présence de personnes qualifiées pour apporter les éclairages souhaités.

M Pichat estime qu'il y a trop de réunions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour, 12 contre et 8 abstentions,
Exprime son accord de principe à l'adhésion à la SPLA
Réserve sa décision finale selon les compléments d'information obtenus.

¹ Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la mutualisation des moyens des collectivités territoriales par MM. Alain LAMBERT, Yves DÉTRAIGNE, Jacques MÉZARD et Bruno SIDO, Sénateurs.

ACTION SOCIALE

POINT N°3 : FIXATION DES TARIFS DES LOGEMENTS D'URGENCE

Suite à la fin de convention entre l'Etat, la communauté et la commune de Saint-Jean, la communauté de communes se trouve en position de gérer directement les logements d'urgence. Il est nécessaire de fixer le tarif de location de ces deux logements. Il conviendra ensuite de mettre en place un règlement d'attribution et des contrats de location de courte durée.

La proposition ci-dessous intègre l'évolution des indices de loyer depuis 1999, les charges et la mise à disposition du mobilier et d'un jeu de draps propres. Les logements comprennent deux pièces offrant 4 et 5 couchages. La location ne doit pas dépasser 12 semaines, mais un surloyer a été prévu pour avoir un moyen de pression en période hivernale. La création de régies figure parmi les délégations au président.

		Par logement	Par logement	Caution	Surloyer au-delà de 12 semaines consécutives
Prix à la nuitée pour un logement, toutes charges comprises, pour une durée inférieure à une semaine	Toutes charges comprises, sans conditions de ressources	11.33 €	Sans objet		Sans objet
	Toutes charges comprises, sous conditions de ressources	7.41 €	Sans objet		Sans objet
Prix à la semaine pour un logement, toutes charges comprises	Toutes charges comprises, sans conditions de ressources	Sans objet	79.33 €	100.00 €	10%
	Toutes charges comprises, sous conditions de ressources	Sans objet	51.90 €	100.00 €	10%

Mme GERBOULET estime que la hausse de loyers est trop importante.

Il est expliqué que le tarif « sans conditions de ressources » est calculé à partir des prix courants pour un T2 nu dans le parc locatif social. Ce prix demeure donc bas car il s'applique à un logement meublé dont les frais de gestion sont plus élevés du fait d'états des lieux plus fréquents qu'un logement normal et des réassorts nécessaires. Le tarif « avec condition de ressources s'établit à environ 220 €/mois, soit un abattement de 35%. Les plafonds de ressources sont ceux applicables aux Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI). Les tarifs appliqués jusqu'alors étaient très bas, car gelés par la convention avec l'Etat depuis 2000.

M.VIVIAN estime que ce prix reste élevé au regard des conditions précaires qu'offre un T2 lorsqu'il s'agit d'accueillir une famille de quatre personnes.

Le problème serait le même pour n'importe quel T2. C'est un problème de taille de logement, pas de tarif.

Mme GERBOULET estime que la vocation sociale de ces logements n'est pas respectée.

Mme GERBOULET estime que la gestion antérieure était meilleure et ne voit pas comment une gestion intercommunale impliquant autant de personnes pourrait être aussi efficace.

M. le directeur des services indique que cela peut être aussi l'occasion de rendre plus facile l'accès à ces logements.

Mme GERBOULET demande que l'on cite un seul exemple de difficulté d'accès à ces logements.

M. le directeur des services indique que le 24 décembre 2009, une femme avec un enfant, en grande difficulté, s'est adressée à la communauté de communes pour un hébergement d'urgence car elle ne parvenait pas à obtenir de décision du CCAS et ne savait plus à qui s'adresser. Il a fallu une grande partie de la journée pour qu'une décision soit prise et que cette femme soit hébergée.

Pendant cette intervention, M VIVIAN quitte le conseil communautaire. Mme GERBOULET estime que ce témoignage est insultant au regard des efforts accomplis par le CCAS de St Jean et par M.VIVIAN. Elle ne veut pas cautionner le n'importe quoi et quitte la séance suivie de la totalité des représentants de la commune de St Jean.

M.CAILLET rappelle que la communauté de communes a repris les logements d'urgence parce que la commune de St Jean s'en est dégagée unilatéralement.

M.GELIN est nommé secrétaire de séance en remplacement de M.VIVIAN.

M.DEXPERT souligne qu'il ne faut pas confondre action sociale et urgence.

Le conseil communautaire convient rapidement de la nécessité d'adopter des tarifs qui soient modérés sans constituer pour autant un effet d'aubaine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 28 voix pour et 2 abstentions
Fixe pour les logements d'urgence les tarifs énoncés ci-dessus.

FINANCES

POINT N°4 : DECISIONS MODIFICATIVES INTERESSANT LE BUDGET DES ORDURES MENAGERES

En cours d'exercice, un certain nombre de redevances d'ordures ménagères doivent être annulées : cela est lié à des séparations, des déménagements, des ventes d'immeuble, des décès... Lorsque les titres ont été émis au cours d'exercices antérieurs, ces opérations sont imputées comptablement en dépenses de fonctionnement. Cette dépense est connue en cours d'année, après le vote du budget. Il est alors nécessaire d'autoriser ces dépenses par décision modificative.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D 022 : dépenses imprévues	4 500.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	4 500.00 €			
D 673-8 : Titres annulés (exercice antér.)		4 500.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		4 500.00 €		
Total	4 500.00 €	4 500.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité la décision modificative présentée

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°5 : MISE A JOUR DU POSTE DE SECRETARIAT DU SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

La réorganisation du service administratif validée lors du conseil communautaire du 29 avril 2010 (délibération 10-04-N10 du 29 avril 2010) a laissé vaquant un demi-poste de secrétariat au service Enfance et Jeunesse, suite à la réaffectation de l'agent qui l'occupait jusqu'alors. Un agent de catégorie C à été recruté, mais cette personne ne remplit pas les conditions pour prétendre au grade existant. Il est proposé au Conseil communautaire de mettre le grade du poste existant en concordance avec celui de la personne nouvellement nommée en modifiant la dénomination du poste actuel et en supprimant le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle 5) pour créer à la place celui d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (échelle 3). L'opération conduit à diminuer le coût salarial de ce poste.

Il est demandé au Conseil communautaire de délibérer sur cette modification de poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité la suppression d'un demi poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et la création d'un demi poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

ENFANCE ET JEUNESSE

POINT N°6 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

Il est proposé d'apporter deux modifications au règlement intérieur des centres de loisirs. La première concerne la priorité d'inscriptions pour les habitants du territoire communautaire qui était pratiquée jusqu'alors mais n'était pas inscrite au règlement du service. La seconde modification est proposée à la demande du contrôleur des régies qui souhaite que la possibilité d'échelonner les paiements (factures d'un montant supérieur à 100€) soit clairement indiquée aux familles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité les modifications dans le règlement intérieur des centres de loisirs

INFORMATIONS DIVERSES

M.CAILLET indique que Mme la psychologue scolaire a remis à chacun des maires et à la communauté de communes un rapport d'activité pour l'année scolaire 2009-2010. La Communauté de communes a pris en charge un crédit de fournitures diverses pour un montant de presque 2 000 €. M.CAILLET se propose de reconduire un crédit équivalent pour la prochaine année scolaire.

Il indique qu'en réponse à une suggestion faite par M.PICHAT, une réunion d'information sera organisée le 21 septembre à 20 heures à la Maison de l'Intercommunalité, à l'intention des assistants maternels pour présenter le projet communautaire en matière de multi accueils. Les convocations sont adressées directement aux intéressés ; les élus communautaires peuvent naturellement y assister s'ils le désirent.

M.MARTIN remercie le Conseil communautaire pour l'avoir honoré de sa confiance. Il donne quelques informations sur une sortie culturelle prochainement organisée par l'AMAC.

QUESTIONS DIVERSES

En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 22h15.